

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le CLIENT souhaite confier au PRESTATAIRE, tels que désignés dans le bon de commande, la mission décrite au bon de commande. Le PRESTATAIRE et le CLIENT sont ci-après dénommés les « Parties » ou séparément la « Partie ». Le terme « Contrat » désigne l'accord écrit, y compris les présentes, intervenu entre le CLIENT et le PRESTATAIRE relatif à la mission.

ARTICLE 2 - APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE – OPPOSABILITE

Les présentes constituent le socle de la négociation commerciale entre le PRESTATAIRE et le CLIENT en sa qualité de bénéficiaire de la mission et sont systématiquement adressées ou remises à chaque Partie. Elles prévalent sur toutes autres conditions d'achat du CLIENT, sauf acceptation formelle et écrite du PRESTATAIRE.

Aucune déclaration, garantie ou autre ne figurant pas dans un devis ou une confirmation de commande ou n'ayant pas fait l'objet d'un accord écrit du PRESTATAIRE ne liera le PRESTATAIRE.

ARTICLE 3 - COMMANDE - CONDITIONS PARTICULIERES DE LA MISSION

Pour être valable, la commande, décrite dans les conditions particulières de la mission qui sera réalisée par le PRESTATAIRE à la demande du CLIENT, doit préciser notamment l'objet, éventuellement la date de début et de fin de la mission, ainsi que les honoraires convenus et les conditions de paiement et de facturation. Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été signées par le CLIENT, le PRESTATAIRE et après versement éventuel de l'acompte selon le montant mentionné dans le bon de commande. Les Parties sont engagées par les présentes dès la signature du bon de commande. Le Contrat ne prendra effet qu'à la date de l'acceptation de la commande du CLIENT via la confirmation de commande du PRESTATAIRE, ou la date de satisfaction de toutes les conditions suspensives stipulées dans le Contrat.

Sauf convention particulière, la confirmation de la commande entraîne pour le CLIENT acceptation des présentes et la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance. Le bénéfice de la commande est personnel au CLIENT et ne peut être cédé sans l'accord du PRESTATAIRE.

ARTICLE 4 – LA MISSION

La mission n'institue pas de lien de subordination entre le CLIENT et le PRESTATAIRE. A cet effet, le PRESTATAIRE s'engage notamment à solliciter du CLIENT toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il s'oblige à informer le CLIENT de tout empêchement ou contrainte pouvant affecter l'accomplissement de sa mission, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 5 – COLLABORATION ET OBLIGATION DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à permettre la réalisation de la mission dans les meilleures conditions et à collaborer activement avec le PRESTATAIRE.

Le CLIENT s'engage en particulier à fournir au PRESTATAIRE, dans les délais requis, tous les documents, renseignements, informations détenus par lui et nécessaires à la réalisation de la mission. Le CLIENT garantit au PRESTATAIRE posséder toutes les autorisations et déclarations administratives nécessaires à l'exploitation des services du PRESTATAIRE ; En particulier, le CLIENT certifie posséder les droits de propriété intellectuelle et les autorisations requises de tiers, notamment au titre de l'exploitation de leur image, biens etc. Le CLIENT garantit qu'il n'utilisera les livrables du PRESTATAIRE qu'à des fins strictement licites. Il garantit en tout temps que leur utilisation ne portera pas atteinte aux droits de tiers, notamment par des propos diffamants, faisant l'apologie de crimes ou de délits etc...

ARTICLE 6 – LIEU DE REALISATION DE LA MISSION

Le PRESTATAIRE réalisera sa mission sur le lieu mentionné dans le bon de commande et à partir de tous lieux qui lui sembleront favorables à la bonne exécution de la mission. Il pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de sa mission l'exigeront auquel cas des frais supplémentaires pourraient être supportés par le CLIENT en toute transparence et après approbation de ce dernier.

ARTICLE 7 – DEVIS, HONORAIRES, FRAIS ET FACTURATION

Le devis du PRESTATAIRE sera valable pendant la période qui y est mentionnée ou, en l'absence d'indication de délai, pendant soixante jours à compter de sa date d'émission.

Les Parties sont convenues des honoraires fermes figurant aux conditions particulières du bon de commande de la mission et ne comprennent pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ni les taxes, impôts et autres charges similaires qui seraient dues dans d'autres pays que la France en raison de l'exécution du contrat.

Les frais afférents au bon déroulement de la mission tels que acquisitions de fournitures, communications, frais de déplacement, de voyage, d'hébergement et annexes qui n'auraient pas été pris en charge directement par le CLIENT, versement d'indemnités exceptionnelles au PRESTATAIRE au titre de l'article L.611-7 du code de la propriété intellectuelle ou tâches diverses qui pourraient être demandées par le CLIENT au PRESTATAIRE dans ou hors du cadre de la mission à réaliser seront facturés par le PRESTATAIRE au CLIENT. Selon l'importance de ces tâches et l'engagement nécessaire de la part du PRESTATAIRE pour y répondre, elles pourront faire l'objet de nouveaux bons de commande.

Sauf conventions particulières entre les Parties, éventuellement portés sur le bon de commande, les honoraires sont facturés et payés par le CLIENT dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global HT des honoraires à la signature du bon de commande à titre d'acompte au sens de la loi, le début de la mission intervenant après encaissement de ce montant.

- 30% du montant global HT des honoraires à la réalisation de la moitié de la mission à titre d'acompte au sens de la loi.

- 20% du montant global HT des honoraires à la fin de la mission à trente jours date de facturation, sauf spécification contraire du service comptable du PRESTATAIRE.

Le paiement doit être réalisé par virement bancaire sur le compte de la Société, éventuellement par chèque après accord entre les parties, dans la devise indiquée dans le bon de commande. Aucune retenue de garantie ne peut être effectuée sur nos factures. Les factures peuvent être fractionnées une fois par mois à terme échu ou à leur finalisation si cette dernière survient avant. Les termes de paiement ne peuvent être ni retardés, ni modifiés même s'il y a un litige. Le CLIENT, lorsqu'il intervient pour un donneur d'ordre, se doit de formuler tous renseignements utiles et non confidentiels à notre Société quant à son identité et aux conditions de paiement fixées avec lui.

Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique du CLIENT au moment de la commande. Il en résulte que si la situation financière du CLIENT venait à se détériorer entre la date de la commande et la date d'exécution de la mission, le PRESTATAIRE serait fondé, soit à exiger un paiement avant la mission, soit à résilier la vente, soit à demander des dommages et intérêts.

Sauf mise en œuvre de condition particulière de la mission acceptée par les Parties préalablement à la commande, le PRESTATAIRE n'entend consentir aucun escompte pour paiement comptant ou à une date antérieure à celle résultant des présentes.

Le PRESTATAIRE se réserve le droit d'exiger dès la commande le paiement de l'intégralité de la prestation.

Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture, l'application des pénalités de retard et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visées ci-après.

Tout retard de paiement du prix de la mission entraîne l'application de pénalités de retard dues par le CLIENT au PRESTATAIRE à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) pour-cent. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Le CLIENT en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du PRESTATAIRE, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par l'article D. 441-5 du code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le PRESTATAIRE peut demander au CLIENT une indemnisation complémentaire, sur justification.

En cas de défaut de paiement, sept (7) jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse, le contrat qui constitue, ensemble, les présentes sera résilié de plein droit ou suspendu si bon semble au PRESTATAIRE qui pourra demander tous dommages et intérêts, sans préjudice de toute autre voie d'action. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient exécutées ou en cours d'exécution et que leur paiement soit échu ou non. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres missions, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du PRESTATAIRE. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

En cas de résolution de la vente pour défaut de paiement, les sommes payées par le CLIENT seront purement et simplement acquises au PRESTATAIRE.

En cas d'inexécution d'une seule des présentes conditions, le PRESTATAIRE adressera au CLIENT une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution, par le CLIENT, de son obligation dans le délai de sept (7) jours calendaires à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la vente sera résolue de plein droit s'il plaît au PRESTATAIRE. Le CLIENT ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité du PRESTATAIRE en cas de modification des spécificités initiales, intervenant entre la passation de la commande et l'exécution de la prestation, qui résulteraient de l'application d'un texte national ou communautaire. Le PRESTATAIRE s'engage à informer le CLIENT de ces modifications dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Le PRESTATAIRE s'engage à considérer comme confidentielles, et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel il est tenu à l'égard du CLIENT, les informations, documents ou renseignements fournis par le CLIENT ou émanant de tiers de toutes natures relatives notamment aux activités du CLIENT, à son organisation et à son personnel, que l'exécution de la mission l'amènerait à connaître.

Sauf autorisation expresse écrite du CLIENT, ces informations, documents ou renseignements ne peuvent être utilisés par le PRESTATAIRE que pour les besoins de la mission et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à quiconque, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du PRESTATAIRE.

PMP Ingénierie - Polytechnique & Management Projet, SAS au capital de 10 000 €
5 bis avenue Marcel Proust - 28000 Chartres - France

Tél. +33(0)9 88 66 63 45 - www.pmp-ingenierie.eu - contact@pmp-ingenierie.eu

RCS Chartres 805 398 633 – SIRET 805398633 00034 – NII FR 19 805398633 – Code APE 7112B

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter tout engagement de confidentialité que serait susceptible de réclamer le CLIENT.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESIONNELLE - GARANTIE FINANCIERE

Le PRESTATAIRE apportera tous ses soins, ses capacités et mettra tout en œuvre pour la bonne exécution de la mission et obtenir les résultats souhaités. De convention expresse entre les parties, le PRESTATAIRE est soumis au titre des présentes à une obligation de moyens (Article 1137 du Code civil) car intervenant dans le domaine de la prestation intellectuelle à caractère scientifique. En aucun cas, le PRESTATAIRE ne peut être tenue pour responsable des dommages directs et/ou indirects, matériels et/ou immatériels, liés à un retard de livraison, à une non-conformité aux besoins du client ou dus à une cause indépendante de l'intervention du PRESTATAIRE. De même, le PRESTATAIRE ne pourra être tenue pour responsable d'un préjudice financier ou commercial, ou de toute autre nature causé dans le cadre de l'utilisation de ses services et pour lequel sa responsabilité ne pourrait être engagée. Les délais de livraison des livrables du PRESTATAIRE sont purement estimatifs et n'impliquent aucune obligation contractuelle. Si le PRESTATAIRE se voit retardé ou empêché dans l'exécution de ses obligations en vertu du contrat du fait du comportement ou de la carence du CLIENT et notamment du fait d'absence d'information propre à exécuter le contrat, le délai de livraison et le prix de la mission seront ajustés en conséquence. Par ailleurs, sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le PRESTATAIRE de son obligation au titre des présentes la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'interruption des moyens de transport quelle qu'en soit la cause, tout évènement de quelque nature qu'il soit échappant au contrôle raisonnable du PRESTATAIRE et tous autres cas de force majeure tels que définis par les tribunaux Français. Si une partie se voit retardée ou empêchée dans l'exécution de ses obligations en raison du présent article pendant plus de 180 jours civils consécutifs, chaque partie pourra alors résilier la partie non exécutée du contrat par notification écrite à l'autre partie, sans encourir de responsabilité ; toutefois, le CLIENT sera tenu de payer les frais et débours raisonnables afférents aux éventuels travaux en cours et de payer tous les biens livrés et les services exécutés à la date de la résiliation. En cas de violation d'un tiers dans le cadre de l'utilisation d'un livrable qui devient la propriété du CLIENT après paiement de la prestation par ce dernier. Le PRESTATAIRE ne peut pas garantir les modifications et leurs conséquences non autorisées par lui auprès du CLIENT.

Le PRESTATAIRE a souscrit une assurance auprès de la banque Société Générale garantissant la responsabilité civile professionnelle pour les dommages qu'il pourrait provoquer chez le CLIENT pendant l'exécution de la mission, dans la limite de 7.500.000€. Le CLIENT aura l'obligation d'informer le PRESTATAIRE de tout sinistre susceptible de mettre en jeu cette assurance.

Le CLIENT devra informer le PRESTATAIRE de toutes missions concernant les activités ci-après décrites lesquelles feront l'objet d'une surprime à la charge du CLIENT compte tenu de leur spécificité : les activités réglementées, les activités liées au domaine de l'assurance, les activités dans les domaines médicaux, paramédicaux, génétique, les activités dans le domaine aéronautique, aérospatiale, nucléaire, environnemental, bâtiment et Travaux Public lesquelles font l'objet d'assurances et de réglementations spécifiques.

Nonobstant toute autre disposition du contrat, et sauf disposition légale contraire, la responsabilité totale du PRESTATAIRE au titre de dommages, de réclamations ou de motifs d'action, quelle que soit leur fondement (y compris, notamment, les dommages, réclamations ou motifs d'action du fait d'une violation du contrat ou d'une obligation légale, d'une faute, d'une responsabilité de plein droit ou d'une violation de droits de propriété intellectuelle) ne dépassera pas un montant égal à 50 % du montant du contrat. Nonobstant ce qui précède ou d'autres dispositions du contrat, le PRESTATAIRE ne sera en aucun cas tenu responsable d'une perte de bénéfices, d'une augmentation des coûts, d'un manque à gagner, d'une perte de contrat, d'une perte d'usage, d'une perte de données ou d'une perte indirecte pour le CLIENT.

ARTICLE 10 – CONDITIONS GENERALES DE FORMATION

Toute inscription est considérée comme définitive dès la validation du bon de commande par le CLIENT. Toute annulation par le participant doit être notifiée par téléphone au 09.77.65.37.05 ou par mail à l'adresse suivante : formation@pmp-ingenierie.eu. Pour toute absence non signalée 24 heures à l'avance, le montant de la prestation sera dû. Le PRESTATAIRE se réserve le droit d'ajourner ou de reporter la formation en cas de force majeure liée au formateur (maladie, accident/incident, deuil, etc...). Les frais de transport, d'hébergement et de restauration restent à la charge du participant. Le PRESTATAIRE est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle de l'ensemble des formations qu'il propose. À cet effet, l'ensemble des contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale, ...) utilisés pour assurer les formations, demeurent la propriété exclusive du PRESTATAIRE. À ce titre ils ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation, transformation, reproduction, exploitation non expressément autorisée sans accord exprès du PRESTATAIRE. En particulier, le CLIENT s'interdit d'utiliser le contenu des formations pour former d'autres personnes et engage sa responsabilité sur le fondement des articles L. 122-4 et L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle en cas de cession ou de communication des contenus non autorisée. En tout état de cause, le PRESTATAIRE demeure propriétaire de ses outils, méthodes et savoir-faire développés à l'occasion de l'exécution des prestations pour le CLIENT. Les présentes conditions générales de formation sont régies par le droit Français.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Chaque Partie est en droit, quel qu'en soit le motif et à tout moment, de demander la résiliation de la mission sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable de l'autre Partie. Toutefois, si la résiliation est du fait du CLIENT l'intégralité du montant stipulé dans le bon de commande est dû.

Le présent contrat que constitue les présentes pourra être résilié de plein droit par chacune des Parties aux torts de l'une d'elle en cas de manquement aux obligations de cette Partie auquel elle n'aurait pas remédié dans le délai de sept (7) jours calendaires après une mise en demeure infructueuse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat se trouverait résilié de plein droit :

- en cas de décès ou incapacité notoire du PRESTATAIRE.

PMP Ingénierie - Polytechnique & Management Projet, SAS au capital de 10 000 €
5 bis avenue Marcel Proust - 28000 Chartres - France

Tél. +33(0)9 88 66 63 45 - www.pmp-ingenierie.eu - contact@pmp-ingenierie.eu

RCS Chartres 805 398 633 – SIRET 805398633 00034 – NII FR 19 805398633 – Code APE 7112B

- en cas de survenance d'un cas de force majeure rendant impossible la poursuite de la mission.

- en cas de défaillance d'une Partie qui entraîne l'incapacité juridique totale ou partielle, définitive ou temporaire de ladite Partie, et, notamment le règlement judiciaire, la liquidation des biens ainsi que la déconfiture, la liquidation amiable ou la cessation d'activité.

Dans tous les cas, les éléments de la mission réalisés et des frais engagés, paiement des honoraires et remboursement des frais, à la date de prise d'effet de la résiliation seront payés par le CLIENT au PRESTATAIRE jusqu'au terme du préavis.

Il est précisé que le présent contrat ne sera pas modifié par le changement de contrôle, la modification de la forme sociale, l'apport ou la cession de tout ou partie de la Société qui pourraient intervenir chez le CLIENT, l'entité venant aux droits du CLIENT relativement aux présentes lui étant dans ce cas automatiquement substituée.

Par ailleurs, chaque Partie sera responsable de tout dommage qu'elle cause à une autre Partie ou à des tiers du fait de la mission et/ou de l'exécution des présentes dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties conviennent d'appliquer aux présentes le droit Français.

En cas de litige survenant entre le CLIENT et le PRESTATAIRE à l'occasion de l'exécution des présentes, il sera recherché une solution à l'amiable et, à défaut, le règlement sera du ressort du tribunal de commerce de Chartres ou son Président en matière de référés, même en cas de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 13 – RÉGLEMENTATIONS STATUTAIRES ET AUTRES

Si les obligations du PRESTATAIRE en vertu du contrat sont étendues ou réduites par la promulgation ou l'amendement, après la date du devis du PRESTATAIRE, d'une loi ou d'un arrêté, d'une réglementation ou de statuts ayant force de loi qui affecte l'exécution des obligations du PRESTATAIRE en vertu du Contrat, le Prix Contractuel et le délai de livraison seront ajustés en conséquence et/ou l'exécution du contrat suspendue ou résiliée, selon le cas.

ARTICLE 14 – RESPECT DE LA LEGISLATION

Le CLIENT convient que l'ensemble des lois, réglementations, arrêtés et prescriptions applicables en matière d'importations, de contrôle des exportations et de sanctions, tels qu'amendés à la date considérée et en incluant notamment ceux des États-Unis, de l'Union Européenne et des juridictions où sont établis le PRESTATAIRE et le CLIENT ou à partir desquelles des articles pourront être fournis, et les prescriptions des licences, autorisations, permis généraux ou exceptions de licence y afférentes s'appliqueront à la réception et à l'utilisation par le CLIENT de matériel, de logiciel, de services et de technologie. Le CLIENT n'utilisera pas, ne transférera pas, ne commercialisera pas, n'exportera pas ou ne réexportera pas ce matériel, ce logiciel ou cette technologie en violation de ces lois, réglementations, arrêtés ou prescriptions applicables, ou des licences, autorisations ou exceptions de licence y afférentes. Le CLIENT convient en outre qu'il ne s'engagera dans aucune activité qui exposerait le PRESTATAIRE à un risque de sanctions en vertu de la législation ou de la réglementation d'une juridiction compétente interdisant les paiements indus, notamment les pots-de-vin, aux fonctionnaires d'un gouvernement ou d'une agence gouvernementale ou d'une subdivision politique de celui-ci, à des partis politiques, aux officiels d'un parti politique, aux candidats à un mandat public ou à un employé d'un client ou d'un fournisseur. Le CLIENT s'engage à se conformer à la totalité des prescriptions légales, éthiques et de respect de lois appropriées.

ARTICLE 15 – DIVERS

Le fait que le PRESTATAIRE ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Aucune renonciation d'une partie à se prévaloir d'une rupture, d'un défaut, d'un droit ou d'un recours ni aucun comportement ne seront réputés constituer une renonciation permanente à se prévaloir d'une autre rupture, d'un autre défaut, d'un autre droit ou d'un autre recours, à moins que cette renonciation ne soit exprimée par écrit et signée par la partie à laquelle elle est opposable.

En cas de nullité d'un article, d'un alinéa ou d'une autre disposition du contrat en vertu d'un texte statutaire ou d'une loi, cette disposition, dans cette mesure uniquement, sera réputée supprimée sans que cela n'affecte la validité du reste du contrat.

Le CLIENT ne sera pas en droit de céder ses droits ou obligations en vertu des présentes sans le consentement préalable et écrit du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE conclut le contrat en qualité de mandant. Le CLIENT s'engage à ne se tourner que vers le PRESTATAIRE pour obtenir l'exécution en bonne et due forme du contrat.

Les titres des articles et des alinéas du contrat ont pour seul but de faciliter les références et n'en affecteront pas l'interprétation.

Toutes les notifications ou réclamations relatives au présent contrat devront être faites par écrit.